

E 4765

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central

COM (2009) 483 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 septembre 2009 (23.09)
(OR. en)**

13541/09

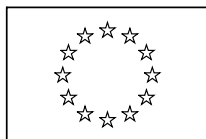
PECHE 228

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	22 septembre 2009
Objet:	Proposition de Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 483 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.9.2009
COM(2009) 483 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la
Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs
dans l'océan Pacifique occidental et central**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE, les positions à prendre au nom de la Communauté dans les organisations régionales de gestion de la pêche, lorsqu'elles sont appelées à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant leur propre cadre institutionnel, doivent être décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Eu égard à cette obligation, et à la suite de décisions similaires du Conseil ainsi que de propositions de la Commission européenne pour d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, la Commission européenne propose la présente décision visant à établir la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central. Dans un souci de cohérence, la présente proposition suit la même approche que celle suivie pour d'autres organisations régionales de gestion de la pêche.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 33 du traité CE, en liaison avec l'article 32, établit qu'un des objectifs de la politique commune de la pêche est de garantir la sécurité des approvisionnements. Le règlement (CE) n° 2371/2002¹ prévoit que la Communauté applique l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Il prévoit également que la Communauté a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et s'efforce de contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs.
- (2) Par la décision 2005/75/CE², la Communauté européenne a approuvé son adhésion à la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, qui a institué la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (WCPFC). La WCPFC peut, sur la base de preuves scientifiques, arrêter des décisions visant à maintenir les populations des stocks de poissons grands migrateurs (notamment le thon et les thonidés) dans la zone couverte par la convention à des niveaux qui garantissent la durabilité à long terme de ces stocks. Ces décisions peuvent devenir obligatoires pour la Communauté.
- (3) Conformément à l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE, la position de la Communauté dans les instances créées par des accords régionaux de pêche qui sont appelées à adopter des décisions ayant des effets juridiques (mais ne modifiant

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

² JO L 32 du 4.2.2005, p. 1.

pas le cadre institutionnel des accords concernés) doit être décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

La position à adopter au nom de la Communauté au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, lorsque cette Commission est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, est présentée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position de la Communauté établie dans l'annexe de la présente décision est évaluée et, le cas échéant, réexaminée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central en 2014.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

La position de la Communauté au sein de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central

1. PRINCIPES

Dans le cadre de la WCFPC, la Communauté européenne:

- a) agit conformément aux objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution pour permettre l'exploitation durable des espèces réglementées par la WCFPC, pour favoriser la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et pour minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins, ainsi que par la promotion d'un secteur de la pêche communautaire économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs;
- b) garantit que les mesures de la WCFPC sont conformes aux objectifs de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central;
- c) veille à ce que les mesures adoptées par la WCFPC soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;
- d) favorise la cohérence entre les positions des organisations régionales de gestion de la pêche;
- e) cherche à établir une synergie avec les politiques menées par la Communauté dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche, et garantit la cohérence avec sa politique extérieure;
- f) veille au respect des engagements internationaux de la Communauté.

2. ORIENTATIONS

La Communauté européenne s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des actions suivantes par la WCFPC:

- a) des mesures strictes de conservation et de gestion des ressources de pêche permettant leur durabilité à long terme, en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, au moyen notamment de fermetures temporaires pour les navires à senne coulissante pêchant le thon obèse, le thon à nageoires jaunes et le listao, ainsi que des mesures équivalentes pour les palangriers ciblant les stocks de thon ou d'espadon. Le

cas échéant, des mesures spécifiques sont envisagées pour les stocks qui font l'objet d'une surpêche, afin d'éviter toute augmentation des activités de pêche;

- b) des mesures visant à contrôler l'effort de pêche afin de garantir qu'il soit proportionnel aux possibilités de pêche disponibles;
- c) l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, concernant notamment un système centralisé de suivi des navires, un programme d'observation, des dispositions du ressort de l'État du port, un régime strict de contrôle des transbordements en mer et un système de documentation des captures pour certaines espèces;
- d) des mesures renforcées de lutte contre les activités de pêche INN;
- e) l'acceptation des demandes d'adhésion à la WCFPC présentées par des pays pratiquant une pêche responsable.